



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2003/7471

SD

### ARRETE MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant PASCO Jean-Max à exploiter au lieu-dit Le Drény à Loudéac un élevage porcin d'une capacité maximale de 1917 places animaux équivalents ;
- VU la demande du 7 novembre 2013 concernant la restructuration interne de l'élevage porcin avec diminution des effectifs pour atteindre une capacité de 1467 places pour animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 24 septembre 1999 modifié ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT l'absence de nouvelle construction et le respect des distances réglementaires ;
- CONSIDERANT que la production reste à azote constant, que les capacités de stockage sont respectées
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

" 1.1 Monsieur Jean-Max PASCO, ci-après dénommé m'exploitant, demeurant Le Drény à Loudéac est autorisé à exploiter à la même adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1467 places pour animaux équivalents (PAE).

### 1.2 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2a)
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs, élevage en stabulation
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	660 places de Post-sevrage sur lisier : 132 PAE 1335 places engraissement sur caillebotis : 1335 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### Art. 1.3 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Loudéac	Porcin	YL	73-84

### Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 modifié, sont modifiées comme suit :

#### " Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Post sevrage (-30Kg)	660	4 245
Porcs charcutiers (+ 30Kg)	1224	4000

#### Alimentation biphasé :

L'alimentation biphasé déjà mise en place doit être maintenue à la date de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

## Sécurité

2.5.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.5.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.5.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.5.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.5.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

### Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. "

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 demeurent inchangées

### Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
  - affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
  - affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 JUIN 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Gilles QUENEHERVE

